



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-021

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2016-01-04-001 - Arrêté désignant deux adjoints et deux mandataires suppléants au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort (1 page)	Page 4
90-2021-03-15-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages)	Page 6
90-2016-01-11-001 - Arrêté portant modification de de l'arrêté n) 20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : GO PERMIS - 9 Avenue du Général De Gaulle - 90 300 VALDOIE (2 pages)	Page 11
90-2021-03-10-004 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers (2 pages)	Page 14
90-2021-03-10-002 - Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretiens qualifiés à l'HNFC (2 pages)	Page 17
90-2021-03-10-003 - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés (2 pages)	Page 20
90-2021-03-24-00001 - Décision n° DOS/ASPU/055/2021 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), laquelle était exploitée par Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé le 02 mars 2021 (2 pages)	Page 23
90-2016-01-04-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort. (3 pages)	Page 26
90-2016-01-04-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page)	Page 30

DDCSPP 90 / SV

90-2021-03-16-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alice TABALLET (2 pages)	Page 32
--	---------

DDT 90 /

90-2021-03-17-00001 - AP portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019-2022 (6 pages)	Page 35
90-2021-03-23-00001 - portant rectification d une erreur matérielle contenue dans l arrêté préfectoral n° 90-2021-02-25-003 délimitant des zones d éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3), pour l année 2020 (2 pages)	Page 42

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-03-25-00003 - Arrêté agrément SAP EURL CONFORT CHEZ SOI (2 pages) Page 45

90-2021-03-25-00002 - Récépissé déclaration SAP EURL CONFORT CHEZ SOI (2 pages) Page 48

DSDEN du Territoire de Belfort /

90-2021-03-19-00002 - 2021 19 03 CDEN 2019-2022 **??** Arrêté n°3 portant renouvellement de la composition du CDEN du Territoire de Belfort (3 pages) Page 51

Préfecture /

90-2021-03-19-00003 - AP d'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'exploitation d'une déchetterie à Fontaine. (4 pages) Page 55

90-2021-03-22-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie D° Franck MOTTIN (4 pages) Page 60

90-2021-03-22-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie D° Laurent BRISCHOUX (3 pages) Page 65

90-2021-03-18-00001 - Arrêté régisseur de recette (2 pages) Page 69

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-03-25-00001 - Arrêté instituant la CDAC (5 pages) Page 72

90-2021-03-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2021-03-21-001 fixant les listes de candidats au 1er pour l'élection municipale partielle d'Evette-Salbert (3 pages) Page 78

90-2021-03-17-00003 - Arrêté portant habilitation de la SAS CBRE pour réaliser les certificat de conformité prévu à l'article L 752-23 du code de commerce. (2 pages) Page 82

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-03-17-00002 - Récépissé déclaration SAP PELLETIER Sophie (2 pages) Page 85

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-01-04-001

Arrêté désignant deux adjoints et deux
mandataires suppléants au Service des Impôts
des Particuliers (SIP) de Belfort

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BELFORT

1 Place de la Révolution Française

90022 Belfort cedex

Mél : sip-belfort-nord@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi

de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
et sur rendez-vous

Affaire suivie par : Guy BOOTZ

Tél. : 03 84 58 81 17

Arrêté n°

Objet : Arrêté désignant deux adjoints et deux mandataires suppléants

Je soussigné, Guy BOOTZ, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort désigne, et ce, à compter du 1er janvier 2016 :

M. Chloé DOURNEL, inspectrice des finances publiques

M. Xavier NAVEL, inspecteur des finances publiques,

en qualité d'adjoint et mandataire permanent appelé à me remplacer pendant mes absences de toute nature (congés, maladie, formation, autres missions,...).

Pour les besoins de cet intérim, M. Chloé DOURNEL et M. Xavier NAVEL disposeront d'une délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal identique à celle qui m'est normalement attribuée.

Sont également désignées en qualité de mandataires suppléants dans la limite de la délégation que je leur ai attribuée, en cas d'absence simultanée du comptable public et de l'adjoint, à titre exceptionnel :

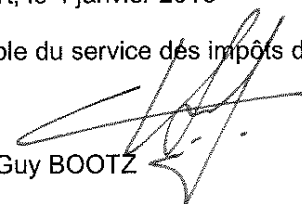
- Mme Brigitte BLANC, contrôleuse principale des finances publiques;
- Mme Isabelle HENNEQUIN, contrôleuse des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Guy BOOTZ



ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-15-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

ARRÊTÉ N°

**portant composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. Jean-Marie GIRIER Préfet	Mme Céline CARDOT Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations
		Représentants
		Mme Shuai DONG Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations M. Abdelrahmane LOUAIL Adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. David PESSAROSS Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		Représentants
		M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUINCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Nathalie GILLE	Mme Céline MULFORT
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 :

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 :

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

ARTICLE 10 :

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

ARTICLE 11 :

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu GATINEAU

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-01-11-001

Arrêté portant modification de de l'arrêté n) 20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : GO PERMIS - 9 Avenue du Général De Gaulle - 90 300 VALDOIE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Éducation Routière

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : GO PERMIS – 9 avenue du Général De Gaulle – 90 300 VALDOIE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément de l'établissement GO PERMIS pour l'enseignement des catégories B96, B1,B ;

VU l'arrêté n°2010724-0005 du 24 juillet 2015 portant sur la délégation de signature à Monsieur BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°9020151201-002 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande du 1^{er} décembre 2015 de Monsieur Sofiane OUFFAI, d'extension d'agrément de son établissement GO PERMIS afin de pouvoir enseigner les catégories AM et A2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- A2
- B96
- B1
- B

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Ingénierie des Territoires et Sécurité, de la Direction Départementale de Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La présente décision est notifiée au demandeur.

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été fourni dans ce délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11/01/2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires Sécurité



Aline Sire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-10-004

Avis de recrutement sans concours d'adjoints
administratifs hospitaliers

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET</u> Avis de recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers	<u>DATE</u> 10/03/2021
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p>➤ Un recrutement sans concours pour 30 postes d'Adjoints Administratifs hospitaliers à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">DATES ET MODALITES DE SELECTION</p> <p>Les dates et modalités de sélection seront communiquées en fonction des recommandations et consignes portées par le gouvernement dans le cadre de l'épidémie COVID-19.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <p>➤ Une lettre de candidature,</p> <p>➤ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.</p>		

Il devra être adressé **avant le 10 mai 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur Général

Pascal MATHIS



<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	10 mai 2021

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-10-002

Avis de recrutement sans concours d'agents
d'entretiens qualifiés à l'HNFC

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction des Ressources Humaines	OBJET Avis de recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés	DATE 10 mars 2021
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p>➤ Un recrutement sans concours pour 30 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">DATES ET MODALITES DE SELECTION</p> <p>Les dates et modalités de sélection seront communiquées en fonction des recommandations et consignes portées par le gouvernement dans le cadre de l'épidémie COVID-19.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <p>➤ Une lettre de candidature,</p> <p>➤ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.</p>		

➤ Il devra être adressé avant le 10 mai 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur Général

Pascal MATHIS



<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	10 mai 2021

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-10-003

Avis de recrutement sans concours d'agents des
services hospitaliers qualifiés

NOTE D'INFORMATION

<p><u>EMETTEUR</u> Direction des Ressources Humaines</p>	<p><u>OBJET</u> Avis de recrutement sans concours Agents des Services Hospitaliers Qualifiés</p>	<p><u>DATE</u> 10 mars 2021</p>
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p>➤ Un recrutement sans concours pour 50 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titres ou de diplômes.</p> <p style="text-align: center;">DATES ET MODALITES DE SELECTION</p> <p>Les dates et modalités de sélection seront communiquées en fonction des recommandations et consignes portées par le gouvernement dans le cadre de l'épidémie COVID-19.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <p>➤ Une lettre de candidature,</p>		

➤ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé **avant le 10 mai 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur Général

Pascal MATHIS



<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	10 mai 2021

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-24-00001

Décision n° DOS/ASPU/055/2021 relative à la
gérance après décès de l'officine de pharmacie
sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90
340), laquelle était exploitée par Monsieur
Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé
le 02 mars 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° DOS/ASPU/055/2021

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), laquelle était exploitée par Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé le 02 mars 2021

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande, en date du 10 mars 2021, par laquelle Madame Anne LOUVET-BAROUDEL, pharmacienne assistante au sein de l'officine sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), a sollicité l'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, son titulaire, survenu le 02 mars 2021.

Considérant que Madame Monique Anne LOUVET-BAROUDEL justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001291557 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été nommée, en avenant de son contrat de travail à durée indéterminée existant depuis le 1^{er} décembre 1989, en qualité de pharmacien gérant après décès par Madame Nathalie GUILLEMIN, représentant la succession de Monsieur GROSSETÊTE Jean-Jacques, décédé le 02 mars 2021, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340).

DECIDE

Article 1 : Madame Anne LOUVET-BAROUDEL est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 90 # 000052, délivrée le 11 mai 1979 par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 1^{er} mars 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Anne LOUVET-BAROUEDEL, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 24 mars 2021

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-01-04-003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal aux agents du
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
Belfort.



Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chloé DOURNEL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort et à M. Xavier NAVEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Chloé DOURNEL	M. Claude GALATOLE	M. Xavier NAVEL
-------------------	--------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Brigitte BARD	Mme Brigitte BLANC	M. François BORREILL
Mme Patricia CAVIN	Mme Françoise GAY	Mme Françoise GIRAUD
Mme Isabelle HENNEQUIN	M. Marc HUYGHE	M. Dominique MOLLE
Mme Laura OLLIER	M. Patrice PARIENTE	Mme Sylvie PESLAY
Mme Valérie SONET		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Valérie BAREY	M. Frédéric BONGEOT	Mme Pascale CREVOISIER
Mme Noëlle DEVAUX	Mme Patricia FAIVRE	Mme Mireille FIAT
Mme Annie FUTELOT	M. Alain GANZER	Mme Chantal GRISEY
Mme Françoise LEPAROUX	Mme Liliane LUCCHETTA	M. Laurent RAVERA
Mme Françoise TISSOT	Mme Anne-Françoise VON AESCH	Mme Marie-Noëlle WISSANG
Mme Christine WURTHELE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000€	9 mois	15 000€
M. François BORREILL	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Françoise GAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Florence GIRAUD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Marc HUYGHE	Contrôleur Principal	5 000€	9 mois	15 000€
M. Dominique MOLLE	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Laura OLLIER	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Sylvie PESDAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Valérie SONET	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Valérie BAREY	Agente	2 000€	9 mois	10 000€
M. Laurent RAVERA	Agent	2 000€	9 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Guy BOOTZ

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-01-04-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard- BP 10489
90016 BELFORT Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Service</u>
BEAU Pascal	Service Impôts des Entreprises de Belfort
BOOTZ Guy	Service Impôts des Particuliers de Belfort
PRILLARD Alain	Pôle de Contrôle Unifié
COUSIN Bruno	Pôle de Recouvrement Spécialisé
IPPONICH Gérard	Service de Publicité Foncière
BOYER Antoine	Centre des Impôts Foncier
GEVREY Marc	Trésorerie de Giromagny
ROUSSET Catherine	Trésorerie de Delle

Belfort, le 4 janvier 2016.

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDCSPP 90

90-2021-03-16-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Alice TABALLET

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Alice TABALLET**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de Mme Céline CARDOT en tant que directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Madame Alice TABALLET née le 03/02/1995 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Prés, 38 rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin ;

CONSIDERANT que Madame Alice TABALLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice TABALLET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Prés, 38 rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3: Madame Alice TABALLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Alice TABALLET pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquelles elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16/03/2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice départementale par intérim


Céline CARDOT



DDT 90

90-2021-03-17-00001

AP portant désignation des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage pour la période 2019-2022

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-03-
portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage pour la période 2019 - 2022**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R421-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-05-002, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-07-02-003 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-05-002 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

VU la demande formulée le 17 novembre 2020 par l'association des communes forestières du Territoire de Belfort concernant le changement des représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la demande formulée par la ligue pour la protection des oiseaux en date du 27 février 2021 concernant le changement de ses représentants,

CONSIDÉRANT la composition type de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée dans le code de l'environnement et les adaptations à apporter à la composition actuelle au vu des demandes formulées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant est fixée comme suit :

1- Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie,
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

2- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse :

- M. Cyril BESINGE (titulaire) ou M. Serge BESINGE
- M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Pierre LEROY (suppléant)
- Mme Magaly CHEVALIER (titulaire) ou M. Gérard REMY (suppléant)
- M. Daniel JACQUES (titulaire) ou M. Fabrice BASSAND (suppléant)
- M. Michel LERCH (titulaire) ou M. Laurent CASADEI (suppléant)
- M. Philippe PATRIX (titulaire) ou M. Jean ALLEGRE (suppléant)
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Maurice ROSSELOT (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN (titulaire) ou M. Serge BIETRY (suppléant)

3- Les représentants des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Claudio COMANDINI (suppléant)
- M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

4- Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)
- Mme Rachel COUVREUX (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)

5- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant et les représentants des intérêts agricoles :

- M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

6- Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)
- M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESO (suppléante)

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Daniel FEURTEY
- M. Gérard ROUSSEY
- M. Jean-David DAUCOURT

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)
- M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

2- En qualité de représentants des agriculteurs :

- Le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant
- M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)
- M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

2- En qualité de représentants des intérêts forestiers :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant
- Mme Rachel COUVREUX (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)
- M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives au classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) :

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1- En qualité de représentant des piégeurs :

- M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

2- En qualité de représentant des chasseurs :

- M. Daniel KITTLER (titulaire) ou M. Jérôme DEMEULEMEESTER (suppléant)

3- En qualité de représentant des intérêts agricoles :

- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Hubert MOINAT (suppléant)

4- En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)

5- En qualité de personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Gérard ROUSSEY
- M. Jean-David DAUCOURT

Assistent aux réunions avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant.
- le représentant de l'association des lieutenants de l'ouveterie du Territoire de Belfort : M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute le 19 avril 2019 et se termine le 19 avril 2022. Le mandat des membres nommés au cours de cette période en remplacement d'un autre membre ne se prolonge pas au-delà du 19 avril 2022.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-05-002 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022 et son modificatif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est responsable en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 MARS 2021**

Pour le préfet, et par subdélégation
la directrice départementale adjointe
des territoires


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

5/6

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-03-23-00001

portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté préfectoral n°
90-2021-02-25-003 délimitant des zones
d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup dans le
département du Territoire de Belfort (cercle 3),
pour l'année 2020

ARRÊTÉ N°

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-25-003 délimitant des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3),
pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-25-003 délimitant des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3) pour l'année 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle sur l'année d'application ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: CORRECTION

Le titre de l'arrêté du 25 février 2021 est modifié comme suit « Arrêté préfectoral n° 90-2021-02-25-003 délimitant des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3), pour l'année 2021 »

La même modification est apportée au titre de l'annexe page 4 de l'arrêté du 25 février 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 23 mars 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-25-00003

Arrêté agrément SAP EURL CONFORT CHEZ SOI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 25 mars 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mél. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818532749
N° SIREN 818532749**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mars 2021, par Madame Sandrine PERRIN en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 22 mars 2021 par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EURL CONFORT CHEZ SOI**, dont l'établissement principal est situé 198 AVENUE JEAN JAURES 90000 BELFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (90)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (90).**

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

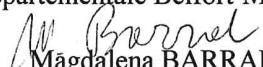
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
La responsable de l'Unité de Contrôle
interdépartementale Belfort-Montbéliard


Magdalena BARRAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-03-25-00002

Récépissé déclaration SAP EURL CONFORT
CHEZ SOI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 25 mars 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818532749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 15 mars 2021 par Madame Sandrine PERRIN en qualité de gerante, pour l'organisme EURL CONFORT CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 198 AVENUE JEAN JAURES 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP818532749 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Téléassistance et visioassistance.**

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (90)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (90) .**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

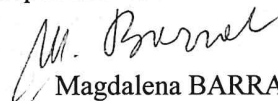
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement
La responsable de l'unité de contrôle
interdépartementale Belfort-Montbéliard,


Magdalena BARRAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DSDEN du Territoire de Belfort

90-2021-03-19-00002

2021 19 03 CDEN 2019-2022

Arrêté n°3 portant renouvellement de la
composition du CDEN du Territoire de Belfort

Division de l'organisation scolaire 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Alexandra ROUHIER
Tél : 03 84 46 66 12
Mél : ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE n°
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de
L'Education Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012,
- Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort portant désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants du Conseil Départemental au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale, et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu les désignations de l'Association des Maires du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département ;
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ;
- Vu la proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu la proposition de Monsieur le Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral **90-2019-09-23-006** du 23 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont appelés à siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, **dix représentants des usagers** :

- Représentants des associations des parents d'élèves :

Au titre de la FCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine CLAUDE	M. Vincent HILAIRE
Mme Martine VERRIER	M. Dominique COURANT
Mme Christelle COURANT	Non désigné
Mme Emmanuelle BOURQUARD	Non désigné

Au titre de la SCHOLA

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves BEURRIER	Mme Sophie LECERF
M. Eric BARTHELEMY	Mme Isabelle MANGIN-BEURRIER
Mme Colette DUTERQUE	Mme Stéphanie STRUZZO

- Un représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Annie-Claude THABOURIN Jeunesse au Plein Air 90	Mme Nadine LIETARD Jeunesse au Plein Air 90

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par Monsieur le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Emmanuelle COUDRAY Directrice Générale de l'ADAPEI 90	Mme Tatiana DESMAREST Directrice de la MGEN de Belfort

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Didier VALLVERDU Maire de Rougemont-le-Château	Mme Ghislaine PRENEZ Directrice de Canopé 90 à Belfort

Le reste sans changement.

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19 MARS 2021

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-03-19-00003

AP d'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'exploitation d'une déchetterie à Fontaine.

ARRÊTÉ n°

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu en préfecture le 16 novembre 2020 et complété le 1^{er} février 2021 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé Place d'Armes – 90000 BELFORT CEDEX concernant son projet d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de FONTAINE - ZAC de l'aéroparc - section CB parcelles 36 et 39.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 24 février 2021 reçu en préfecture le 11 mars 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que les installations projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	5 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	600 m ³	E installation objet de la demande

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de FONTAINE du **lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de FONTAINE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FOUSSEMAGNE et de FRAIS.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de FONTAINE clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **19 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-22-00001

Arrêté portant autorisation de port d'arme
catégorie D° Franck MOTTIN

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément en qualité d'agent de police municipale stagiaire du 15 novembre 2017 délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 30 octobre 2017, délivré à monsieur Franck MOTTIN, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Franck MOTTIN en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P. 90.2019.10.04.003 du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Évêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 5 mars 2021, pour autoriser l'armement en catégorie D de monsieur Franck MOTTIN ;

VU le certificat médical de moins de quinze jours délivré le 3 mars 2021 par le docteur Jean-Paul CORDIER, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Franck MOTTIN n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation de formation à l'arme de type « bâtons » - catégorie D délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 9 février 2021 certifiant que monsieur Franck MOTTIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, est autorisé en qualité de brigadier-chef principal de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, à porter une arme de catégories D durant l'exercice de ses fonctions (de jour comme de nuit) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;

- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;

- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc).

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

22 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-22-00002

Arrêté portant autorisation de port d'arme
catégorie D° Laurent BRISCHOUX

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de prestation de serment délivré à monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), délivré le 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 14 avril 2016, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25) ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 8 février 2021 recrutant monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), en qualité de policier municipal (motocycliste) ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 12 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie D° pour Laurent BRISCHOUX, en qualité de Brigadier- Chef Principal de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 9 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 16 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Laurent BRISCHOUX n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), domicilié 6, allée des Fresnes 25700 MATHAY, est autorisé, en qualité de Brigadier- Chef Principal de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

22 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-18-00001

Arrêté régisseur de recette

ARRÊTÉ n°
modificatif de l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un
régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment son article 60 alinéa X ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, comptable assignataire en date du 04 mars 2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement professionnel, madame Émilie BORDENET, adjointe administrative principale de 2^e classe, est désignée mandataire suppléante. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 18/03/21

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-03-25-00001

Arrêté instituant la CDAC

ARRÊTÉ N°
instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 129 et 174 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire-de-Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n°90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019, n°90-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 et 90-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'association des maires du Territoire de Belfort ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n°90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019, n°90-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 et 90-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort (CDAC) est appelée à se prononcer sur des demandes d'avis ou de décision relatives à des autorisations d'exploitation commerciale.

Elle est présidée par le préfet du Territoire-de-Belfort, ou son représentant.

La commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort comprend:

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :

- M. Miltiades CONSTANTAKATOS, Maire de FRAIS ;
- M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-L'Église ;
- M. Alain FESSLER, Maire d'Etueffont.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :

- M. Jean-Pierre BRINGARD vice-président de la communauté de communes des Vosges du sud ;
- M. Thomas BIETRY, vice-Président de la communauté de communes du Sud Territoire ;
- M. Alexandre MANCANET, vice-président de Grand Belfort communauté d'agglomération.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu, ainsi qu'à la date du prochain renouvellement de la commission.

2° Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande d'avis ou décision, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège « consommation et de protection des consommateurs » :

- M. Francis LEVEQUE, président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Fatima BELKENTAOUI, Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir 90,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),
- M. Jean-Claude GIROUD, architecte à la retraite,
- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,
- M. Alain CALMUS , architecte,

3° Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture :

a) pour la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort :

- M. Alain SEID titulaire
- M. Louis DEROIN suppléant

b) pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté :

- M. Christian ORLANDI titulaire
- M. Bernard RIQUELME suppléant

c) pour la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort :

- M. Georges FLOTAT titulaire
- M. Pascal KOEHLI suppléant

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Leur mandat prend fin à la date du renouvellement de la commission.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont remplacées sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet d'implantation commerciale sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente son avis lorsque le projet consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote. Le membre suppléant ne peut participer à une réunion de la commission que si le membre qu'il remplace est absent. En cas d'empêchement, le membre titulaire avertit au plus tôt son suppléant, ainsi que le secrétariat de la commission.

Article 3

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, sur proposition du représentant de l'État de chacun des autres départements concernés, le représentant de l'État du département d'implantation désigne les élus et personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Article 4

Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté particulier fixant la composition de la Commission.

Article 5

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Article 7

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats conformément à l'article L751-3 du Code de Commerce.

Article 8

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le Président ne prend pas part au vote.

Article 9

Le secrétariat de la commission départementale est assuré à la préfecture du Territoire de Belfort par le service en charge de l'aménagement commercial.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2021-03-21-001
fixant les listes de candidats au 1er pour
l'élection municipale partielle d'Evette-Salbert

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté n°90-2021-03-21-001 fixant les listes de candidats au 1^{er}
tour pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la
commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'Evette-Salbert,

Vu l'arrêté n°90-2021-03-21-001 du 12 mars 2021 fixant les listes de candidats au 1^{er} tour pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021 ;

Vu la circulaire INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture, les 9 et 11 mars 2021 ;

Vu le tirage au sort effectué le 11 mars 2021, visant à attribuer l'ordre des listes, pour leur affichage sur les panneaux électoraux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'annexe de l'arrêté n° 90-2021-03-12-001 du 12 mars 2021 est modifié comme suit :

LISTES DE CANDIDATS

1- « Tous ensemble pour demain »

Élection municipale

1. JEANNENOT Michèle
2. GRISEZ Jean-Philippe
3. CATTIN Martine
4. FORT Didier
5. PELTIER Valérie
6. ROBERT Daniel
7. CONTE Mélanie
8. LEFEVRE Pascal
9. NERVO Chantal
10. LASSUS Alain
11. MARTINA Christine
12. BRIQUET Philippe
13. VILLEMIN Véronique
14. BARTHOULOT Pierre
15. SCHAEFFER Corinne
16. LEMOUZY Denis
17. COUTURIER Francine
18. BOITEUX Sylvain
19. GRISEZ Patricia

Élection communautaire

1. JEANNENOT Michèle
2. ROBERT Daniel (suppléant)

2-« Un nouvel élan pour Evette-Salbert »

Élection municipale

1. DEMESY Laurent
2. DAMERON Jocelyne
3. FERNANDEZ Alain
4. WURTZ Flore
5. SILVESTRE Martial
6. GREC Marie-Christine
7. BRUEZ Georges
8. BOHN Marie-Jo
9. MARCONOT Michel
10. MORELLE Françoise
11. CHASSIGNET Thierry
12. HERZOG Claire
13. BANET Claude
14. MANNARELLI Pascale
15. LAURENT Philippe
16. PELTIER Yvette
17. BRUNET Marc
18. BAUER-PRESTON Helen
19. GEANT Daniel

Élection communautaire

1. DEMESY Laurent
2. DAMERON Jocelyne (suppléante)

suivants de liste :

LADISENKO Solange
MEYER Yves

Article 2 :


Le reste de l'arrêté n° 90-2021-03-12-001 du 12 mars 2021 est inchangé.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le maire d'Evette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-17-00003

Arrêté portant habilitation de la SAS CBRE pour réaliser les certificat de conformité prévu à l'article L 752-23 du code de commerce.

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 19 janvier 2021 par M. Jérôme GRELLE, directeur exécutif Retail de la SAS CBRE Conseil & Transaction, située 76 rue de Prony – 75 017 PARIS ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société CBRE Conseil & Transaction, située 76 rue de Prony – 75 017 PARIS, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2020-13**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

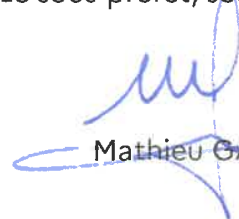
Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

UT-DIRECCTE 90

90-2021-03-17-00002

Récépissé déclaration SAP PELLETIER Sophie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 17 mars 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 894741040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 16 mars 2021 par Madame Sophie PELLETIER en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme **FEE DU SERVICE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 14 rue d'Alsace 90150 FRAIS et enregistré sous le N° **SAP894741040** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er avril 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.